

www.coe.int/TCY



Strasbourg, 5 décembre 2012

T-CY (2012) 21

Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

Note d'orientation n° 1 du T-CY

sur la notion de « système informatique »

**article 1.a de la Convention de Budapest sur la
cybercriminalité**

Adoptée par le T-CY lors de sa 8^{ème} Réunion Plénière (décembre 2012)

Contact

Alexander Seger
Secrétaire du Comité de la Convention Cybercriminalité
Chef de la Division Protection des données et cybercriminalité
Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit
Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

Tél +33-3-9021-4506
Télécopie +33-3-9021-5650
Courriel alexander.seger@coe.int

1 Introduction

Lors de sa première réunion à Strasbourg, les 20 et 21 mars 2006, le T-CY s'est penché sur la portée de l'expression « système informatique » telle qu'elle se trouve définie à l'article 1.a de la Convention de Budapest, compte tenu des nouvelles formes de technologie qui vont au-delà des simples ordinateurs de bureau ou ordinateurs centraux traditionnels.

Depuis 2004, date à laquelle la Convention a été rédigée, de nouveaux dispositifs sont apparus, avec notamment la génération moderne des téléphones portables dits « smartphones », les ordinateurs de poche (PDA), les tablettes et autres, qui permettent de produire, traiter ou transmettre des données. D'où la nécessité de voir si la notion de « système informatique » qu'utilise la Convention de Budapest couvre ces nouveaux dispositifs.

Le T-CY a décidé, en 2006, que les dispositifs en question étaient couverts par la définition du « système informatique » qui figure à l'article 1.a de la Convention.

La présente note d'orientation consacre cette interprétation commune des Parties, telle qu'elle ressort du rapport de la 1^{ère} réunion (document T-CY(2006)11).

2 Article 1.a. de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (STE n° 185)

Texte of the Convention

Article 1 – Définitions

Aux fins de la présente Convention,

- a l'expression «système informatique» désigne tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données;

Extrait du Rapport explicatif

23. Aux fins de la Convention, un système informatique est un dispositif composé de matériel et de logiciels, conçus pour le traitement automatisé des données numériques. Il peut comprendre des moyens d'acquisition, de restitution et de stockage des données. Il peut être isolé ou connecté à d'autres dispositifs similaires au sein d'un réseau. « Automatisé » signifie sans intervention humaine directe, le « traitement des données » est un ensemble d'opérations appliquées à des données et effectuées par le biais de l'exécution d'un programme informatique. Un « programme informatique » est un ensemble d'instructions pouvant être exécutées par l'ordinateur pour obtenir le résultat attendu. Un ordinateur peut exécuter différents programmes. Dans un système informatique, on distingue généralement plusieurs composantes, à savoir le processeur ou l'unité centrale, et les périphériques. Par « périphérique », on entend un dispositif qui remplit certaines fonctions spécifiques en interaction avec l'unité centrale : imprimante, écran, lecteur/graveur de CD-ROM ou autre moyen de stockage, par exemple.

24. Un réseau est une interconnexion entre deux systèmes informatiques ou plus. Les connexions peuvent être reliées à la terre (fil ou câble, par exemple), sans fil (radio,

infrarouge ou satellite, par exemple), ou les deux. Un réseau peut être géographiquement limité à une zone peu étendue (réseau local) ou couvrir une zone étendue (réseau étendu), et de tels réseaux peuvent eux-mêmes être interconnectés. L'Internet est un réseau mondial composé de nombreux réseaux interconnectés, qui utilisent tous les mêmes protocoles. Il existe encore d'autres types de réseaux, connectés ou non à l'Internet, capables de faire circuler des données entre des systèmes informatiques. Les systèmes informatiques peuvent être connectés au réseau en tant que points de sortie ou comme moyen de faciliter la transmission de l'information (routeurs et dispositifs similaires, par exemple). L'important, c'est que les données soient échangées sur le réseau.

3 Déclaration du T-CY concernant la notion de « système informatique » (article 1.a. de la Convention de Budapest)

L'article 1.a de la Convention définit un « système informatique » comme tout « tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ».

Le T-CY considère que cette définition englobe, par exemple, les téléphones portables modernes, qui sont des appareils multifonctionnels capables de produire, traiter et transmettre des données, leurs multiples fonctions consistant notamment à accéder à l'Internet, à envoyer des courriers électroniques, à joindre et transmettre des fichiers, ainsi qu'à télécharger des contenus ou documents.

De même, le T-CY a conscience que les assistants numériques personnels (PDA), qu'ils soient ou non dotés de la fonctionnalité sans fil, peuvent eux aussi produire, traiter et transmettre des données.

Le T-CY souligne que, lorsque ces dispositifs exécutent de telles fonctions, ils traitent des « données informatiques » au sens de l'article 1.b. Il considère par ailleurs qu'ils génèrent aussi, ce faisant, des « données relatives au trafic » au sens de l'article 1.d.

Dès lors qu'ils traitent de telles données, les dispositifs en question se comportent comme un « système informatique » au sens de l'article 1.a.

Le T-CY estime qu'une telle acception est conforme à l'interprétation que donne du « système informatique » le rapport explicatif de la Convention et que cette dernière a vocation à couvrir ces dispositifs dans leur utilisation en tant que tel.

4 Conclusion

Le T-CY considère que la définition du « système informatique » qui figure à l'article 1.a couvre de nouvelles formes de technologie qui vont au-delà des simples ordinateurs de bureau ou ordinateurs centraux, avec notamment les téléphones portables modernes, les « smartphones », les assistants numériques personnels, les tablettes et autres appareils similaires.